



# Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Baie de Lannion

## Mémoire en réponse aux avis recueillis lors de la consultation

VALIDE PAR LA CLE DU 7 JUILLET 2017



## **Table des matières**

I. Bilan de la consultation.....	4
II. Réponses apportées par la CLE à des demandes ou remarques générales .....	5
III. Réponses apportées par la CLE à des demandes ou remarques relatives à l'enjeu 1 : garantir une bonne qualité des eaux continentales et littorales.....	6
IV. Réponses apportées par la CLE à des demandes ou remarques relatives à l'enjeu 2 : anticiper pour assurer un équilibre global entre les ressources et les usages .....	13
V. Réponses apportées par la CLE à des demandes ou remarques relatives à l'enjeu 3 : protéger les patrimoines naturels pour maintenir et valoriser le bon fonctionnement des milieux aquatiques.....	15
VI. Réponses apportées par la CLE à des demandes ou remarques relatives à l'enjeu 4 : mettre en œuvre des principes d'aménagement des espaces, en cohérence avec les usages de l'eau, des milieux et la prévention des risques .....	21
VII. Réponses apportées par la CLE à des demandes ou remarques relatives à l'évaluation environnementale.....	23

## I. Bilan de la consultation

Le projet de SAGE adopté par la Commission Locale de l'Eau le 29 novembre 2016 a été soumis à la consultation des assemblées délibérantes du périmètre du SAGE sur une durée de 4 mois (article L212-6 du Code de l'Environnement), de janvier à mai 2017.

M. le Président de la CLE a adressé un courrier sollicitant l'avis des assemblées délibérantes du périmètre du SAGE, courrier accompagné du projet de SAGE comprenant : le projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), le projet de règlement, le rapport d'évaluation environnementale.

Les assemblées ayant été consultées sont listées dans le tableau suivant :

Structures ou instances consultées	Délai de réponse
<b>Communes</b>	
38 communes du territoire du SAGE	4 mois
<b>Chambres consulaires</b>	
Chambre d'agriculture	4 mois
Chambre de commerce et d'industrie	
Chambres des métiers et de l'artisanat	
<b>Conseil départemental</b>	
Département des Côtes d'Armor	4 mois
Département du Finistère	4 mois
<b>Conseil régional</b>	
Conseil régional de Bretagne	4 mois
Groupements intercommunaux compétents dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques	4 mois
Comités de bassin Loire Bretagne	Sans délai
COGEPOMI	Sans délai
Autorité environnementale	3 mois

Le tableau suivant présente le bilan global des avis exprimés :

<b>Bilan des avis</b>			
<b>Avis Favorable</b>		<b>Avis Défavorable</b>	<b>Sans Avis</b>
<b>Sans réserve</b>	<b>Avec réserve/ recommandation/ remarque</b>		
<b>19</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>1</b>

Le présent mémoire décrit dans quelle mesure le projet de SAGE est modifié pour tenir compte des avis et apporte des éléments de réponse ou d'explications à ces derniers.

## II. Réponses apportées par la CLE à des demandes ou remarques générales

Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) : L'Ae recommande :

- de compléter les indicateurs de suivi du SAGE pour bien prendre en compte les évolutions de sa mise en œuvre,
- de mettre en place une gouvernance pour fixer des mesures correctrices en cas de non atteinte de ses objectifs.

Le tableau de bord est suffisamment fourni pour permettre de mesurer l'avancée de la mise en œuvre du SAGE. A noter que les tableaux de bord des contrats de bassins versant entre autres viendront compléter celui du SAGE.

Les mesures correctrices en cas de non atteinte des objectifs du SAGE seront identifiées par la Commission Locale de l'Eau qui aura pour rôle le suivi de la mise en œuvre du SAGE.

Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) : L'Ae recommande :

- de mettre en place une gouvernance rapprochée pour le suivi et la mise en œuvre des actions prévues et leurs prises en compte dans les documents d'urbanisme,
- la mise à disposition du tableau de bord du SAGE, à l'ensemble des partenaires y compris au niveau de l'inter-SAGE.

Comme indiqué en disposition 70, la structure porteuse du SAGE réalisera un guide destiné aux collectivités territoriales indiquant les attentes du SAGE, notamment concernant les documents d'urbanisme.

Concernant la mise à disposition du tableau de bord, la disposition 69 sera modifiée en ce sens (ajout indiqué en rouge) :

### **Disposition 69 : Renseigner le tableau de bord du SAGE**

**La structure porteuse du SAGE renseigne et met à jour annuellement le tableau de bord du SAGE pour suivre la progression de l'atteinte des objectifs fixés par le SAGE.**

**Elle informe, selon la même périodicité, la Commission Locale de l'Eau :**

- de l'état d'avancement des mesures prévues dans le SAGE,
- des éventuelles difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre,
- des évolutions des connaissances et de la réglementation ayant des incidences sur les objectifs et les mesures prévues dans le cadre du SAGE.

**La Commission Locale de l'Eau tient compte de ces constats pour identifier des leviers d'actions envisagés pour remédier aux difficultés rencontrées.**

**Le cas échéant, les maitres d'ouvrage ajustent en conséquence leur programmation.**

**Le tableau de bord du SAGE est mis à disposition de l'ensemble des partenaires y compris au niveau de l'inter-SAGE.**

### III. Réponses apportées par la CLE à des demandes ou remarques relatives à l'enjeu 1 : garantir une bonne qualité des eaux continentales et littorales

Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) : Les 4 orientations et 12 dispositions concernant directement la prévention des pollutions bactériologiques auraient pu faire l'objet d'une simplification : en l'état, leur structuration selon les usages visés (baignade, conchyliculture, pêche) et la nature de l'assainissement (collectif, individuel) auraient pu se traduire par l'identification d'une disposition propre au diagnostic et d'une seconde correspondant aux actions correctrices.  
L'Ae recommande de simplifier la présentation du dossier pour faciliter la compréhension du projet.

La présentation sous cette forme a été souhaitée par la Commission Locale de l'Eau. Les dispositions relatives au diagnostic des sources de pollution bactériologique et celles liées aux actions correctrices à mettre en œuvre sont effectivement nombreuses car chacune ne vise pas les mêmes maîtres d'ouvrages. Ainsi, pour faciliter la lecture du PAGD par les différents maîtres d'ouvrages visés par le SAGE, la CLE a choisi une présentation par grandes thématiques.  
A noter que des documents de communication seront réalisés par la structure porteuse du SAGE pour faciliter l'appropriation du SAGE par les acteurs locaux.

Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) : L'Ae recommande plus de précisions dans la nature des interventions qui seront menées pour le rétablissement du bon état du Guic.

En l'état actuel des connaissances (suivi de la qualité des eaux en cours), il est prématuré de statuer sur la nature des interventions à mener. Ceci étant, la disposition 6 prévoit bien que la CLE identifie, lors de la mise en œuvre du SAGE, à la lumière des connaissances acquises, les actions concrètes à mettre en œuvre.

Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) : L'Ae recommande d'éclairer l'origine et l'ampleur des dysfonctionnements sur les systèmes d'assainissement pour approfondir les diagnostics et prévoir les actions à programmer.

Le PAGD demande déjà, dans la disposition 22, la réalisation de schémas directeurs d'assainissement et la mise en place de programmes d'actions visant à améliorer les performances des systèmes d'assainissement collectif.

Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) : L'Ae recommande que soit dressé un récapitulatif des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, accompagné de l'évaluation de leurs coûts respectifs et une justification de la dépense majeure que représente la lutte contre les pollutions bactériologiques.

Comme indiqué au sein de l'évaluation environnementale, le SAGE est par définition un outil de planification à finalité environnementale. Ses orientations sont fondées sur le principe de la gestion intégrée, qui vise à concilier amélioration de la qualité de la ressource en eau, des milieux aquatiques et développement économique durable du territoire.

Ceci étant, des impacts négatifs pourront être engendrés par la mise en œuvre du SAGE et sont listés dans l'évaluation environnementale. Pour autant, le SAGE étant un document de planification et non

de programmation, il est prématuré de statuer sur les mesures d'évitement, de réduction et de correction qui devront être mises en œuvre. Ces dernières devront être définies lors des phases de programmation.

Néanmoins, une évaluation économique de la mise en œuvre du SAGE est présentée dans le PAGD dans la partie V.

Les coûts liés à la lutte contre les pollutions bactériologiques, présentés en page 143 du PAGD, sont détaillés ci-dessous :

Enjeu 1	Principales dispositions	Objectifs visés	Montant prévisionnel (sur 15 ans)
<b>Qualité bactériologique : Assainissement collectif</b>	Extension du schéma directeur d'assainissement à tout le périmètre du SAGE	atteindre le classement des eaux de baignade en bonne qualité, le classement des eaux conchylicoles en A et les recommandations sur les zones de pêche à pied en « toléré »	57 M€
<b>Qualité bactériologique : Assainissement non collectif</b>	Mise aux normes des dispositifs ANC avec rejets directs au milieu sur tout le territoire (avec aides incitatives) + remise aux normes des ANC non conformes dans les zones prioritaires définies par des schémas de zonage ANC		29,8 M€
<b>Qualité des eaux de baignade</b>	Actualisation des profils d'eau de baignade, analyse des sources de pollution, réalisation des actions		0.26 M€
<b>Qualité des eaux conchylicoles et de pêche à pied</b>	Diagnostics sanitaire 3 zones conchylicoles prof. + pêche à pied (10 communes littorales), réalisation des actions		0.21M€

Tableau 1 : détail du coût des actions liées à la lutte contre les pollutions bactériologiques (extrait de l'évaluation économique de la stratégie du SAGE validée le 16/01/16)

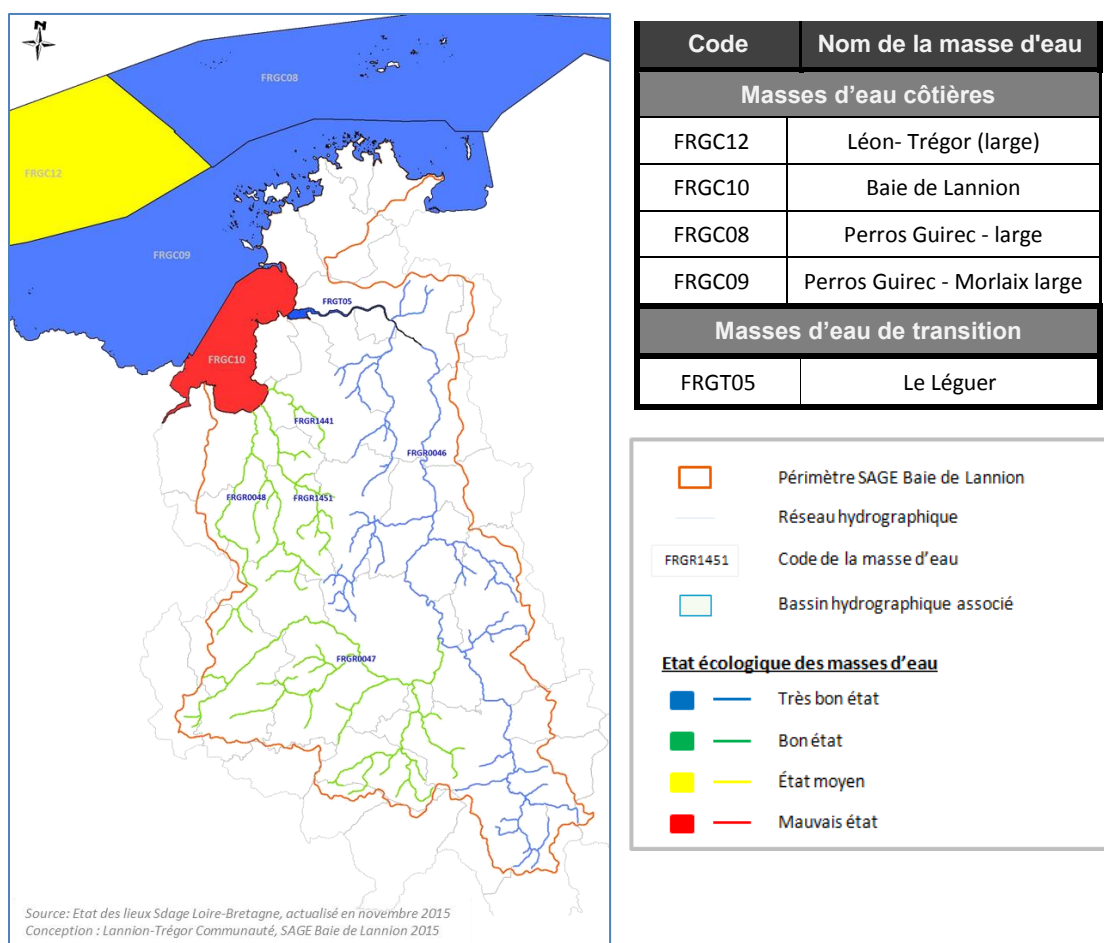
A noter que ce chiffrage n'intègre pas les coûts liés à la lutte contre les pollutions bactériologiques d'origine agricole. Les apports en germes pathogènes d'origine agricole peuvent effectivement être liés :

- aux pratiques agricoles : épandage, présence d'animaux dans les cours d'eau (abreuvement direct aux cours d'eau) ou aux abords.
- aux sites d'exploitation, d'élevage (bâtiments, stockage des effluents, ...) via les écoulements, ruissellements. A noter que bon nombre d'exploitation ont été mises aux normes.

Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) : Le périmètre de l'évaluation intègre à juste titre les sous-bassins versants dont les cours se déversent dans la baie de Lannion, et plus précisément dans la Lieue de Greve, concernée par les marées vertes. A une échelle plus large, la biomasse algale de la masse d'eau « Léon-Trégor Large » est présentée, sans que soit identifiée la part liée à la baie de Lannion suscitant un doute sur la pertinence du périmètre d'étude et d'actions retenu.

L'Ae recommande de communiquer tous les éléments permettant de valider le périmètre d'étude du SAGE.

Les masses d'eau « Léon-Trégor-Large » et « Baie de Lannion » sont séparées par la masse d'eau « Perros-Guirec-Morlaix large ». Aucune modélisation n'a été réalisée pour évaluer la part de la biomasse algale de la masse d'eau « Léon-Trégor Large » liée à la Baie de Lannion.



**Figure 1 : Etat écologique des masses d'eau côtières et de transition concernées par le territoire du SAGE**

Ceci étant, la problématique algues vertes doit effectivement être appréhendée à une échelle plus large que celle du SAGE Baie de Lannion. En effet, au sein de la masse d'eau Baie de Lannion, la modélisation réalisée en 2010 par le CEVA montre une influence sur la biomasse algale en baie de Locquirec des cours d'eau de la Lieue de Grève et réciproquement

Les figures suivantes présentent les résultats du modèle écologique tri-dimensionnel mars-ulves à la détermination des objectifs de qualité nitrates/ulves en baie de Lannion.

La CLE a ainsi souhaité la mise en place d'une commission inter-SAGE. Le président de la CLE du SAGE Léon-Trégor est également, à cet effet, dans le bureau de CLE du SAGE de la Baie de Lannion.



A – Baie de St Michel en Grève

Les figures 13 et 14 montrent l'évolution du pourcentage d'azote des ulves pour l'anse de St Michel en Grève issu des divers apports d'azote d'origines terrigènes (rivières du Douron, Yar, Roscoat, Kerdu, Quinquis, Traou Bigot et du Léguer) ainsi que la limite marine. Les résultats obtenus sont globalement proches de ceux obtenus dans le cadre du rapport CIMAV 2009 avec la version 2D. On relève :

- Le rôle prépondérant joué par le Yar (32 %) et le Douron (31 %) sur la période de production des ulves de mai à septembre 2005,
- La part sensible jouée par le Roscoat (13 %) et la limite marine (12 %) sur l'ensemble de la saison de prolifération.
- La faible participation du Kerdu (6 %) et dans une moindre mesure du Quinquis (3 %) et du Léguer (2 %),
- Le Traou Bigot et le sédiment contribuent de manière négligeable : à moins de 1 %.

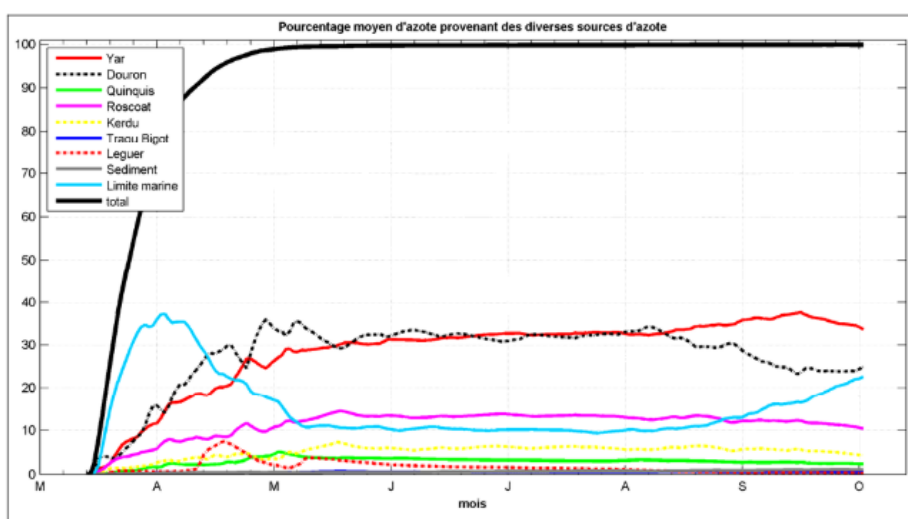


Figure 13 : Origine calculée de l'azote contenue dans les ulves de la baie de St Michel en Grève

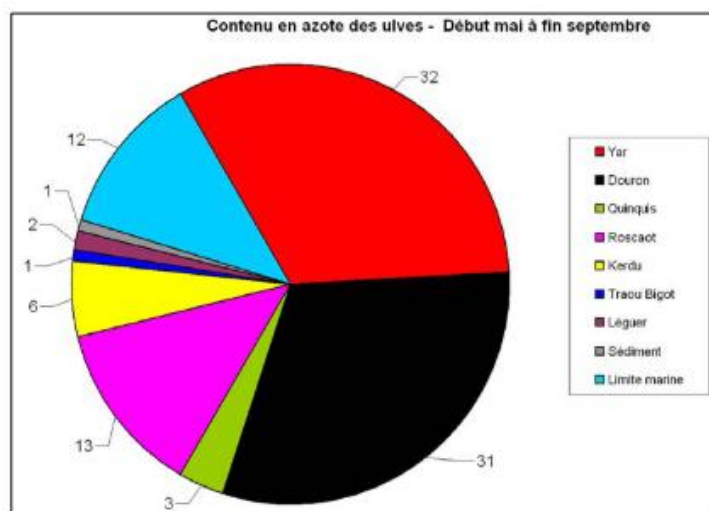


Figure 14 : Pourcentage moyen sur la période de mai à septembre de l'azote contenu dans les ulves de la baie de St Michel en Grève

Figure 2 : Extrait des résultats du modèle écologique tri-dimensionnel mars-ulves à la détermination des objectifs de qualité nitrates/ulves en baie de Saint Michel-en-Grève

B – Baie de Locquirec

Les figures 15 et 16 montrent l'évolution du pourcentage d'azote des ulves de l'anse de Locquirec. Les simulations montrent logiquement une contribution très dominante du Douaron (73 % de mai à septembre 2005). La limite marine joue un rôle non négligeable en particulier en début de saison (de l'ordre de 15 % en moyenne sur la saison). Le Yar influe peu (autour de 6 %) et les autres cours d'eau (Roscoat, Léguer, Kerdu, Quinquis et Traou Bigot) peuvent être considérés comme négligeables dans l'alimentation en azote des ulves produites dans l'anse de Locquirec. De la même façon que pour St Michel en Grève, on constate que le sédiment joue très peu à l'échelle saisonnière et en particulier dans l'installation de la marée verte au printemps.

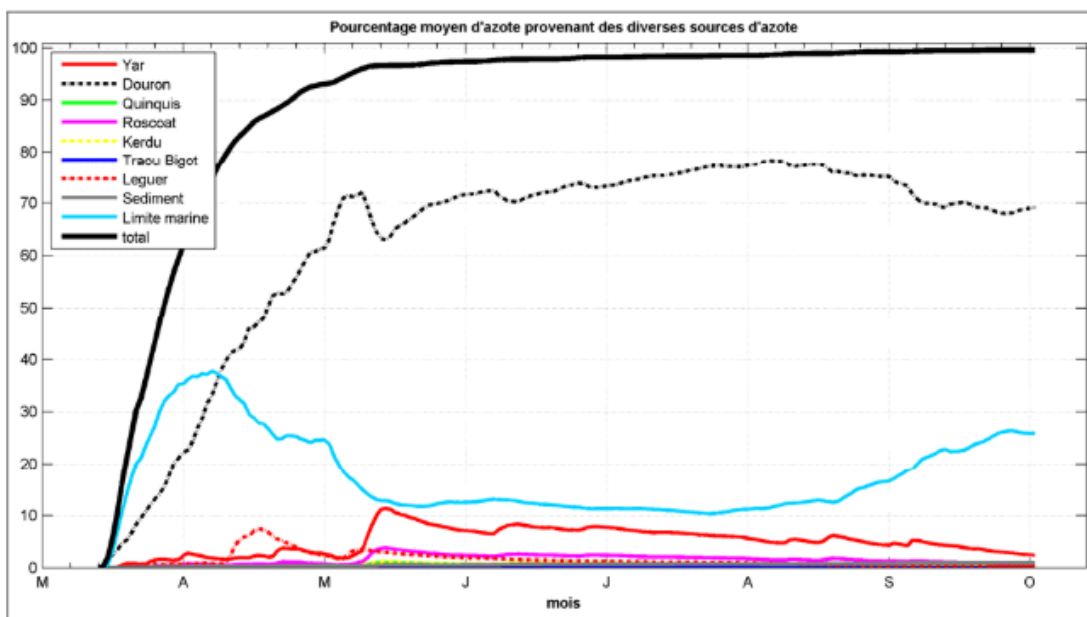


Figure 15 : Origine calculée de l'azote contenu dans les ulves de la baie de Locquirec

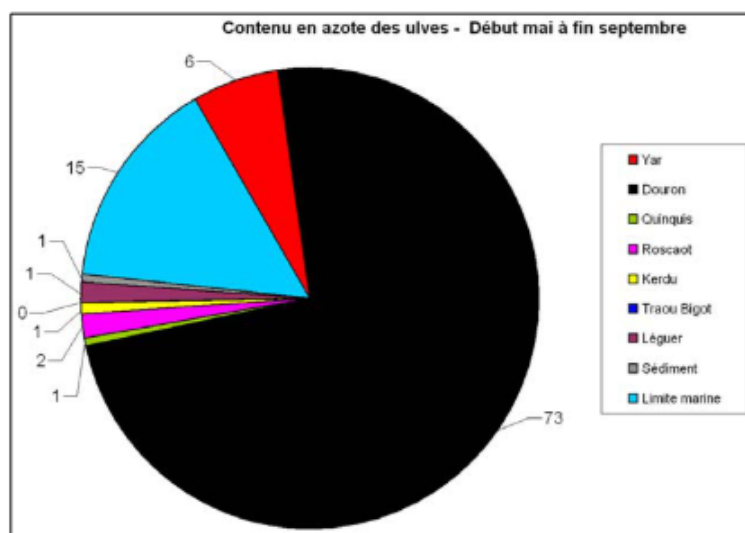


Figure 16 : Pourcentage moyen sur la période de mai à septembre de l'azote contenu dans les ulves de la baie de Locquirec

Figure 3 : Extrait des résultats du modèle écologique tri-dimensionnel mars-ulves à la détermination des objectifs de qualité nitrates/ulves en baie de Locquirec

Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) : L'Ae recommande d'indiquer l'objectif de réduction des flux de nutriments, des algues vertes et d'analyser les effets possibles au regard d'hypothèses de croissance démographique et économique.

Il est difficile d'établir des hypothèses de croissance économique. Cet exercice est délicat. La Commission Locale de l'Eau a avant tout souhaité marqué son engagement dans la lutte contre les algues vertes et sa volonté de maintenir une activité d'élevage compatible avec les objectifs de préservation de la qualité des eaux et des milieux naturels fixés dans le SAGE et économiquement viable sur le territoire du SAGE.

Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) : L'Ae recommande de procéder à un rappel des principes de l'expertise qui a permis de définir la gamme de valeur cible pour les nitrates entrant en Lieue de Grève afin d'éclairer le lien établi, pour le territoire du SAGE, entre les usages des sols, les activités humaines, leur nature, et la qualité des eaux, en s'assurant d'une cohérence des actions entre SAGE concernés par la problématique des algues vertes.

L'objectif de concentration en nitrates retenu pour la baie de la Lieue de Grève est un objectif intermédiaire qui s'appuie sur l'expertise scientifique réalisée en 2010 par le CEVA :

« Application du modèle écologique tri-dimensionnel mars-ulves à la détermination des objectifs de qualité nitrates/ulves en baie de Lannion. » Cette étude fixe un objectif de concentration compris entre 10 et 15 mg/l soit un abattement des flux entre 40 et 60% par rapport à l'année hydrologique de référence de 2005 pour diviser la biomasse algale par deux.

Les orientations du programme d'action de la baie de la Lieue de Grève s'appuient sur les résultats de la modélisation agro-écologique réalisée par l'INRA à partir du modèle TNT2 en mars 2009 et sur les résultats du projet de recherche Acassya pour « Accompagner l'évolution agro-écologique des systèmes d'élevage dans les bassins versants littoraux » entre 2008 et 2012 porté par plusieurs partenaires : INRA, CNRS, UPMC, COSTEL, OSUR et dont une partie des travaux concernait la baie de la Lieue de Grève.

L'étude mars ulves précise que les principales sources d'azote responsables de la marée verte de la Lieue de grève sont le Yar 32%, le Douron 31% et le Roscoat 13%. Les programmes et les actions visant un abattement des flux d'azote arrivant en baie de la Lieue de grève sont réalisés en cohérence avec les actions sur le bassin versant du Douron (SAGE Léon-Trégor).

Chambre d'agriculture : Nous demandons que le programme d'actions de la Lieue de Grève ne soit mis en œuvre qu'à la condition de disposer d'outils incitatifs à la hauteur des objectifs affichés, et que l'action de contrôles ciblés envisagée par l'Etat soit sortie du cadre du plan de lutte contre les algues vertes.

Cette demande s'adresse plus au plan de lutte contre les algues vertes qu'au SAGE. La disposition 4 du PAGD marque d'ores et déjà la volonté de la CLE de maintenir une activité d'élevage compatible avec les objectifs de préservation de la qualité des eaux et des milieux naturels fixés dans le SAGE et économiquement viable sur le territoire du SAGE.

Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) : programmer le diagnostic local du développement de phytoplancton toxique dès la mise en œuvre du SAGE.

Le travail d'état des lieux du phénomène avec les organismes scientifiques apparaît nécessaire dans un premier temps. Le diagnostic local apparaît « dans un second temps » sans que ne soit effectivement donnée une échéance : les actions sont priorisées en tenant compte des moyens humains et financiers disponibles.

Chambre d'agriculture : nous demandons de ne pas faire mention, tant que les études scientifiques n'ont pas été menées, d'une origine supposée (les flux de nutriments) du développement du phytoplancton toxique. Compte tenu de la complexité des phénomènes en jeu, nous estimons que le principe même d'un diagnostic devra également être validé lors de la première phase d'étude.

Il est effectivement indiqué en contexte de la disposition 19 : "Les flux de nutriments semblent être à l'origine du développement excessif du phytoplancton toxique." Cette phrase n'est pas catégorique.

Le principe du diagnostic est voulu par la CLE. Cette dernière ne souhaite effectivement pas s'arrêter à l'étude bibliographique. Elle pourra être menée avec l'aide des organismes scientifiques.

Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) : la planification des opérations de dragage devrait prendre en compte le possible évitement des effets de cumul au vu de la taille réduite du territoire et de la dispersion des sites potentiellement concernés. Analyser les conséquences des opérations de dragage.

C'est bien le sens de la disposition 2 du PAGD « Planifier et coordonner les opérations de dragage ». Une réflexion est lancée à l'échelle des deux SAGE Argoat-Trégor-Goëlo et Baie de Lannion.

Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) : Prévoir une échéance rapide pour la mise en place d'aires dédiées au carénage, en priorisant, au vu des pratiques constatées, les sites susceptibles d'affecter un enjeu tel que la conchyliculture.

Le SAGE ne peut fixer une échéance pour la mise en place d'aires de carénage. Le SAGE ne peut effectivement pas être prescriptif sur cette disposition.

Pour autant, la Commission Locale de l'Eau indique que la réflexion est d'ores et déjà lancée. Elle est menée en partenariat avec le SAGE Argoat Trégor Goëlo et les gestionnaires de ports.

Chambre d'agriculture : Nous nous interrogeons sur la possibilité et l'intérêt de disposer d'indicateurs relatifs à l'usage des produits phytosanitaires, notamment en lien avec les MAEC. Ces données (IFT) qui ne pourraient être transmises que sous forme agrégée n'apporteront pas d'éclairage particulier pour définir les actions à mener sur cet enjeu.

L'indicateur actuel du tableau de bord : « niveau d'utilisation agricole de produits phytosanitaires » est conservé. Il sera renseigné avec les données de l'observatoire des ventes, et des outils des contrats de bassins versants.

Chambre d'agriculture : disposition n° 15 : bien-fondé d'une actualisation de l'ensemble des périmètres visés par la figure 34 ? Préciser les critères retenus pour la sélection de ces périmètres. Nous demandons à être associés aux procédures de révision.

Les périmètres de protection visés à la figure 34 sont ceux dont les arrêtés sont obsolètes ou à actualiser.

L'association de la profession agricole aux procédures de révision des périmètres de protection est d'ores et déjà prévue par le protocole départemental.

## IV. Réponses apportées par la CLE à des demandes ou remarques relatives à l'enjeu 2 : anticiper pour assurer un équilibre global entre les ressources et les usages

Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) : Améliorer rapidement le travail de connaissance du cycle de l'eau sur le territoire.

Ce travail est effectivement prévu par la disposition 32 du PAGD. L'échéance pour ce travail est fixée à fin 2021.

Lannion : Demande d'arrêt systématique des forages profonds supérieurs à 100 m en période d'étiage pour éviter l'assèchement des puits superficiels et siphonages de nappes.

Demande de modification de la disposition 32 : les services de l'Etat et les communes sont invités à fournir des données existantes sur l'ensemble des forages (domestiques, industriels et agricoles).

Les éléments de connaissance actuels ne permettent pas de justifier la prise d'une règle limitant les prélèvements existants. Néanmoins, la disposition 32 permettra d'étoffer la connaissance et d'envisager l'écriture d'une règle de ce type lors de la révision du SAGE dans le cas où cela s'avérerait nécessaire.

La disposition 32 est ainsi modifiée :

### **Disposition 32 : Mettre en place une réflexion sur le bilan besoins / ressources**

Dans le but de déterminer les paramètres sur lesquels influencer pour atteindre une gestion équilibrée de la ressource, sur le plan quantitatif et de l'atteinte du bon état écologique, la structure porteuse du SAGE réalise, d'ici le 31 décembre 2021, une étude sur le bilan besoins / ressources à l'échelle du territoire du SAGE en intégrant les perspectives de changement climatique et d'atteinte et/ou de maintien du bon état écologique. **Elle juge, sur cette base, de l'opportunité de lancer une analyse dite HMUC (hydrologie, milieux, usages, climat) en collaboration avec les SAGEs voisins dans l'objectif d'évaluer la disponibilité ressource en eau et d'encadrer, le cas échéant, les prélèvements.**

La Commission Locale de l'Eau sollicite les organismes scientifiques compétents pour améliorer la connaissance du fonctionnement hydrogéologique du bassin (avec notamment l'étude des interactions entre les ressources souterraines et les eaux de surface) et ainsi disposer des éléments nécessaires pour assurer la préservation de la ressource souterraine à l'avenir, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

Pour évaluer les pressions sur la ressource, les services de l'Etat et les communes sont invités à fournir, à la structure porteuse du SAGE, les données de connaissances existantes sur les prélèvements **souterrains liés aux forages domestiques** sur le territoire du SAGE. La structure porteuse du SAGE en réalise la synthèse. En fonction des résultats, elle juge de l'opportunité de réaliser une étude plus approfondie sur les prélèvements souterrains.

Les communes ou leur groupement en charge de la production d'eau potable sont invités à transmettre leurs rapports annuels à la structure porteuse du SAGE.

Il est également proposé d'ajouter un renvoi vers la disposition 37 au sein de l'orientation 13. L'écriture de la disposition 37 étant modifiée comme suit :

**Disposition 37 : Associer les structures porteuses du SAGE et des contrats de bassins en amont des projets**

Le pétitionnaire de tout nouveau projet susceptible d'avoir un impact direct ou indirect sur la ressource en eau ou les milieux est invité à se rapprocher de la structure porteuse du SAGE en amont de la réalisation du projet pour mieux appréhender les impacts potentiels et la mise en œuvre de la démarche « éviter, réduire et compenser ».

Le pétitionnaire, en collaboration avec les structures porteuses du SAGE et des contrats de bassins versants, peut élaborer une liste d'indicateurs de suivi à mettre en œuvre pour veiller à la compatibilité du projet avec l'objectif de non dégradation du bon état écologique **et quantitatif** des masses d'eau.

**La Commission Locale de l'Eau peut se saisir, le cas échéant, de tout projet afin de s'assurer de sa compatibilité avec les objectifs et les orientations du SAGE. La Commission Locale de l'Eau se dote d'un outil d'examen.**

Le rappel réglementaire suivant sera également inséré dans l'orientation 13 :



*Les nouveaux prélèvements, permanents ou temporaires, issus de forages, puits ou ouvrages souterrains, instruits en vertu des nomenclatures annexées à l'article R214-1 ou R511-9 du code de l'environnement, doivent être compatibles avec les enjeux de protection des écosystèmes et d'équilibre quantitatif des masses d'eau.*

*Les projets soumis à étude d'impact doivent comporter un volet sur l'équilibre quantitatif des masses d'eau potentiellement impactées.*

## V. Réponses apportées par la CLE à des demandes ou remarques relatives à l'enjeu 3 : protéger les patrimoines naturels pour maintenir et valoriser le bon fonctionnement des milieux aquatiques

COGEPOMI : Page 36 : En plus des informations sur les barrages, l'analyse des milieux aquatiques mériterait d'être complétée des éléments de connaissance de l'état des populations piscicoles (voir fiche établie par Bretagne Grands Migrateurs pour le territoire du SAGE et données IPR du réseau de surveillance DCE de l'AELB).

Page 110 : évoquer les suivis des populations de poissons migrateurs menés par la Fédération de pêche des Côtes d'Armor (Indices d'abondance de juvéniles de saumon et indice d'abondance anguille)

Les différentes pages seront modifiées en ce sens.

COGEPOMI : page 45 : arrêtés de protection biotope : la mare de Kerdanet n'est pas située dans le territoire du SAGE Baie de Lannion

La page 45 sera modifiée en ce sens.

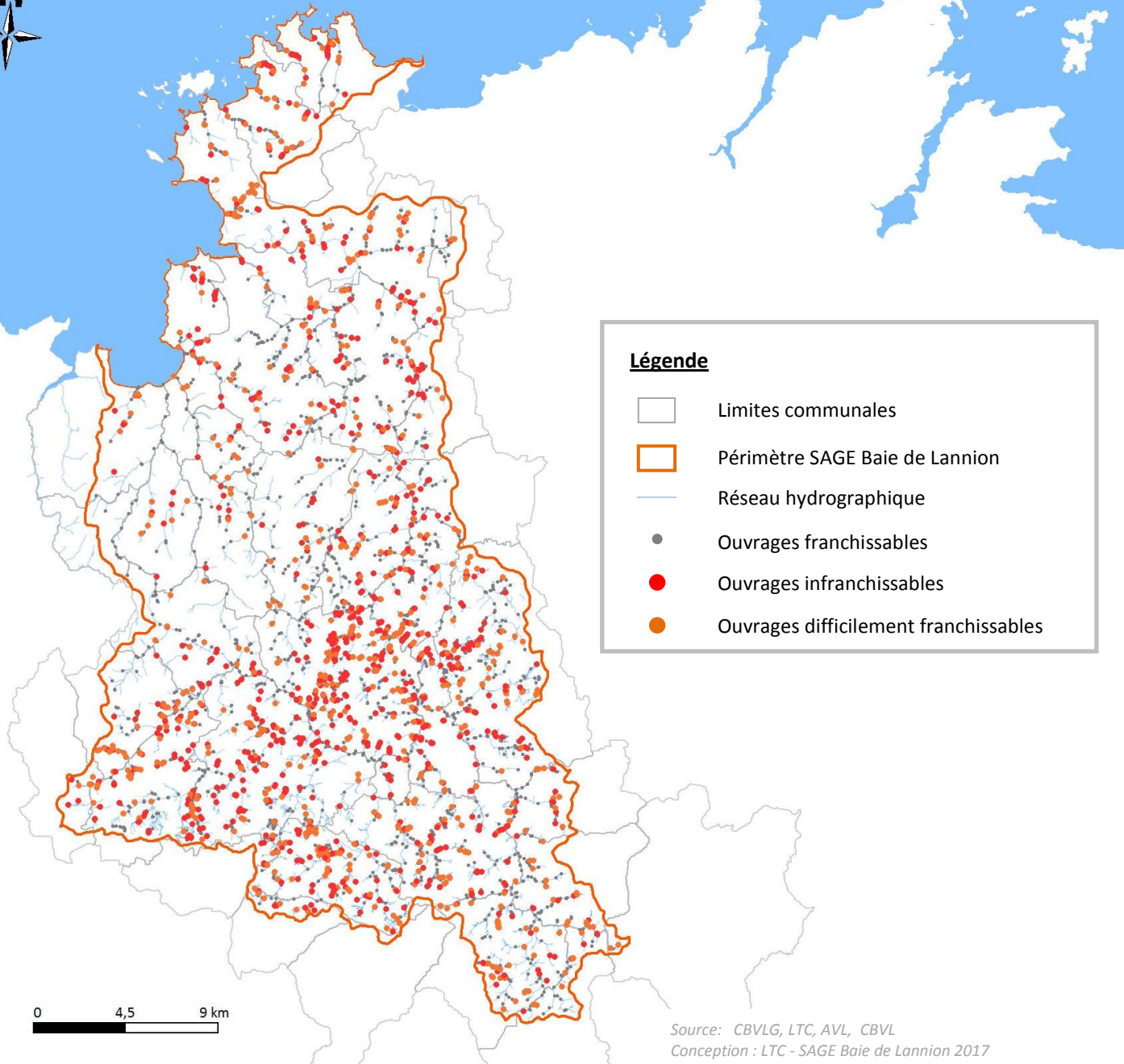
COGEPOMI : page 60 : il aurait pu être indiqué que certaines des AAPPMA ne sont pas réciprocitaires (influence sur la pression de pêche et le partage de la ressource).

La Commission Locale de l'Eau indique que cela n'a pas forcément d'influence.

COGEPOMI : page 36 - figure 9 : problèmes de compréhension. Les points rouges ne représentent pas tous les ouvrages présents sur les linéaires de cours d'eau classés. A quoi correspond la notion d'ouvrages sur les cours d'eau classés en liste 1 ? Concernant ces points, il n'y a pas d'information sur la franchissabilité alors qu'en dehors des cours d'eau classés sont présentés des ouvrages présentant des problèmes de franchissabilité. Par ailleurs, sur quelles bases a été établi le caractère infranchissable ou difficilement franchissable des ouvrages ? Pourquoi les difficultés de franchissabilité sont évoquées uniquement par rapport au saumon et non par rapport à d'autres espèces dont notamment l'anguille ?

L'information sur les ouvrages est modifiée comme suit. Les cartes distinguent les ouvrages majeurs à la libre circulation des poissons migrateurs amphihalins (grande continuité) et les ouvrages faisant obstacles au franchissement des salmonidés (petite continuité). Les cartes sont modifiées dans ce sens.

La première carte présente l'état des lieux des ouvrages identifiés lors des inventaires « cours d'eau ». Les ouvrages (buses, seuils, etc.) infranchissables et difficilement franchissables sont représentés respectivement par des points (rouge et orange). Les ouvrages qualifiés de « franchissable » sont en gris. Le caractère « franchissable ou non » a été déterminé en fonction de la capacité des truites à franchir les ouvrages (diagnostics hydromorphologiques 2008-2010).



**Figure 4 : Etat des lieux des ouvrages identifiés sur le réseau hydrographique du SAGE Baie de Lannion, franchissabilité déterminée en fonction de la capacité des truites à franchir les ouvrages (diagnostics hydromorphologiques 2008-2010)**

La deuxième carte ci-dessous représente les obstacles majeurs à la libre circulation des poissons migrateurs amphihalins.

Les ouvrages en vert représentent les ouvrages situés sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 (arrêté 10 juillet 2012).



Restaurer et garantir la libre circulation piscicole

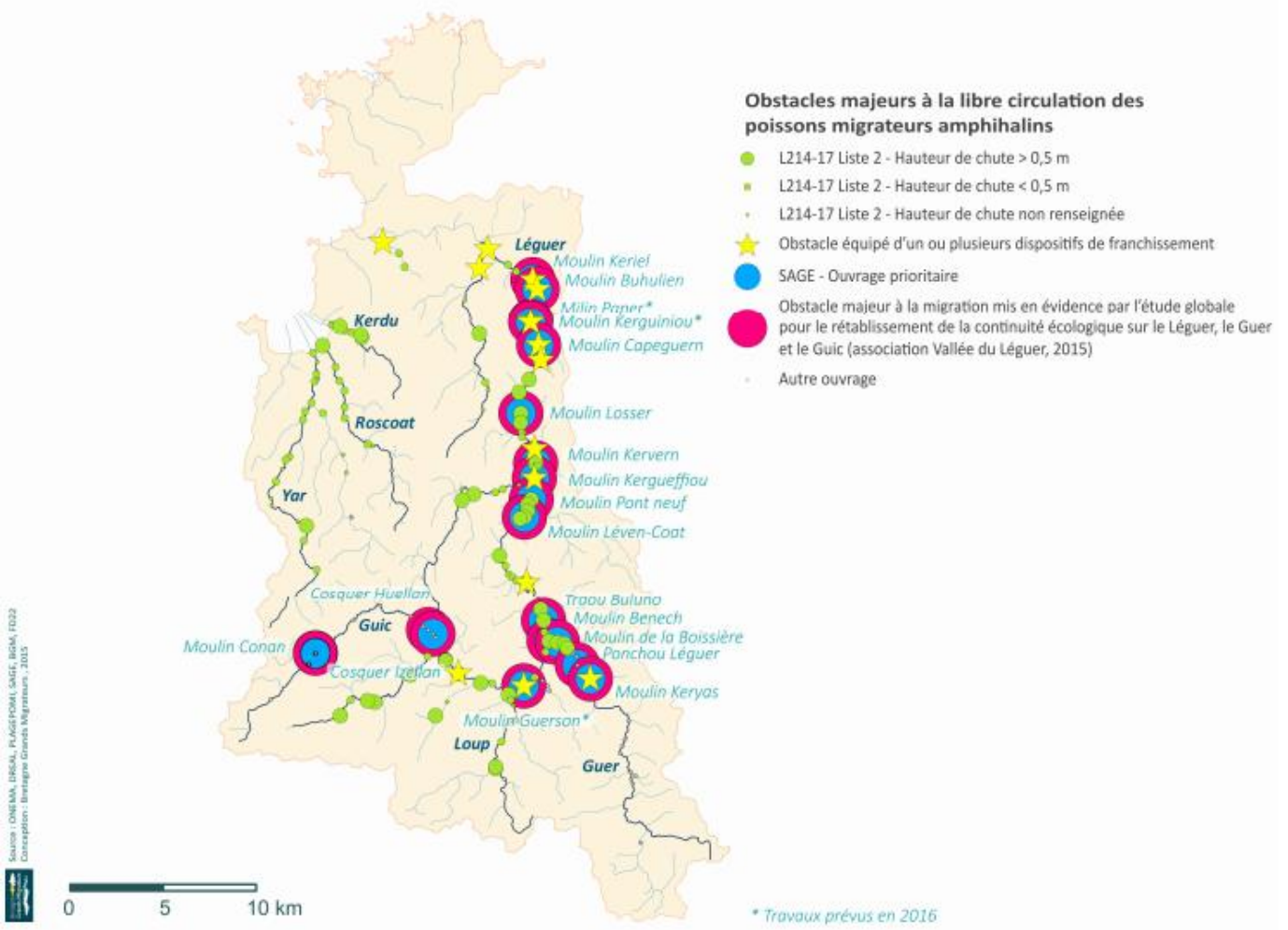


Figure 5 : Obstacles majeurs à la libre circulation des poissons migrateurs amphihalins

Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) : améliorer, mieux justifier les ouvrages prioritaires retenus en fonction des données locales : franchissabilités attendues, frayères possibles, amélioration attendue sur le biotope telles que la qualité de l'eau, celle des berges... vis-à-vis des espèces migratrices ciblées.

Les ouvrages prioritaires indiqués en figure 45 du PAGD ont été sélectionnés sur la base de critères relatifs à la restauration des habitats et de la continuité piscicole.

Chambre d'agriculture : préciser que le travail sur les têtes de bassin versant sera réalisé en concertation étroite avec les acteurs de terrain et ce, dès le choix de la méthodologie.

Comité de bassin : Réserve :

- Insérer une carte de pré localisation reposant sur les critères fixés par le Sdage.
- indiquer les objectifs et les principes de gestion des têtes de bassin versant.

La carte suivante est ajoutée au sein de l'orientation 20.



La disposition 50 est modifiée comme suit :

#### Disposition 50 : Caractériser et hiérarchiser les têtes de bassins versants

La structure porteuse du SAGE cartographie, **de façon plus précise**, les têtes de bassins versants en s'appuyant notamment sur les inventaires des cours d'eau et des zones humides. Elle analyse leurs caractéristiques et diagnostique les pressions qui s'y exercent.

Elle identifie, sur cette base, **et en concertation avec les acteurs locaux**, les secteurs prioritaires et les soumet à validation de la Commission Locale de l'Eau.

La disposition 51 est modifiée comme suit :

**Disposition 51 : Gérer et restaurer les têtes de bassins versants**

Les programmes opérationnels intègrent notamment :

- des actions de gestion et de restauration, le cas échéant, de têtes de bassins versants,
- une sensibilisation des propriétaires ou gestionnaires de ces espaces sur les modes de gestion à favoriser,

Pour ce faire, les structures porteuses des programmes opérationnels sont invitées à s'appuyer sur les résultats de l'action de recherche engagée sur le Guic.

**Les dispositions visant :**

- à ne pas remettre en cause l'atteinte ou le maintien du bon état écologique notamment en évitant les nouvelles artificialisations des cours d'eau (orientation 16, dispositions 37 et 38)
  - à préserver la fonctionnalité des cours d'eau (orientation 18, dispositions 40 à 45)
  - à protéger et gérer les zones humides (orientation 21, dispositions 52 à 55)
  - à protéger et valoriser le maillage bocager (haies et talus) (orientation 22, dispositions 56 à 59)
  - à assurer une gestion intégrée des eaux pluviales (orientation 29, dispositions 60 à 62)
- contribuent à la préservation voire à l'amélioration des fonctions des têtes de bassins versants.

Chambre d'agriculture : disposition n° 57 : Les mesures prises en cas de déplacement de linéaires bocagers doivent se faire dans le cadre réglementaire existant, en concertation avec les agriculteurs concernés, et ne doivent pas donner lieu à des surcompensations injustifiées.

Les documents du SAGE n'imposent aucune compensation en cas de déplacement de linéaires bocagers. Il est simplement rappelé dans la disposition l'existence du guide « prise en compte du bocage dans les documents d'urbanisme ».

Perros-Guirec : Règle 3 : définir les notions "d'aménagement et d'extension" des bâtiments d'exploitations agricoles : la construction d'un nouveau bâtiment agricole dans la continuité des bâtiments existants, peut être considérée comme un aménagement ?

L'écriture de cette exception est identique pour les différents SAGE des Côtes d'Armor comportant une telle règle. L'arrêté établissant le programme d'actions régional de Bretagne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévoit également, en exception à l'interdiction de remblaiement, drainage et creusement des zones humides, les travaux d'adaptation et d'extension de bâtiments.

La CLE ne souhaite ainsi pas modifier l'écriture de la règle.

CD22 : Prise en compte, dans la dérogation de la règle N°3 - interdiction de destruction des zones humides, de la possibilité d'aménagement de chemin d'accès dans le cadre d'opérations d'aménagement foncier

Il semble que les exceptions suivantes prévues à la règle :

- « s'il est démontré l'impossibilité technico-économique d'aménager en dehors de ces zones, un accès non imperméabilisé permettant :
- une gestion adaptée et une valorisation des zones humides,

OU

- le pâturage,

OU

- une gestion forestière. »

permettent d'ores et déjà les opérations qui seraient visées par le CD 22.

Lannion Trégor Communauté : rajouter des dérogations à la règle n° 3 :

- si l'opération consiste dans la création d'une petite mare et qui respecte un objectif d'accueil de la biodiversité
- si l'opération est réalisée dans un objectif de préservation et/ou de mise en valeur de la biodiversité des zones humides dans le cadre de la mise en œuvre d'une gestion conservatoire d'un site naturel public ou d'une action de mise en œuvre d'un programme d'actions pour la préservation des zones humides porté par une structure publique ou dans le cadre de l'animation ou de la mise en œuvre d'un Contrat Natura 2000.

L'exception à la règle « *pour tout nouveau projet bénéficiant d'une Déclaration d'Utilité Publique ou d'une Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement* » englobe les actions mentionnées par LTC qui seraient menées dans le cadre des contrats de bassin. La règle reste donc inchangée.

Ploubezre : Règle n°3 : "La préservation des zones humides est une des clés de voute du maintien de la qualité de l'eau et de sa quantité. Il est donc interdit de détruire ses zones, sauf dérogations."

Nous proposons d'ajouter une disposition au dernier paragraphe de la règle n°3 :

"Dans le cas où il est impossible d'éviter une destruction de zone humide, la zone de compensation devra être identifiée et les travaux budgétés dès la demande d'autorisation de destruction. Cette zone devra se situer dans un périmètre proche de la zone détruite".

Les mesures compensatoires sont déjà bien encadrées par la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne : « *les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la récréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :*

- *équivalente sur le plan fonctionnel ;*
- *équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;*
- *dans le bassin versant de la masse d'eau.*

*En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir ces trois critères, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.*

*Les modalités de suivi des mesures compensatoires sont définies dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...).* »

La règle reste donc inchangée.

## VI. Réponses apportées par la CLE à des demandes ou remarques relatives à l'enjeu 4 : mettre en œuvre des principes d'aménagement des espaces, en cohérence avec les usages de l'eau, des milieux et la prévention des risques

Comité de bassin : recommandation : la commission locale de l'eau intègre, au sein de l'orientation 25 du projet de Sage relatif aux submersions marines et à l'érosion côtière, une disposition relative à l'amélioration de la conscience du risque qui leur est lié.

La disposition 65 est ainsi modifiée :

**Disposition 65 : Préciser un état des lieux et dresser un diagnostic des zones à risques naturels sur le littoral afin d'évaluer la pertinence de la stratégie de défense contre la mer et contre l'érosion côtière et sensibiliser à la culture du risque de submersion marine et d'érosion côtière**

Face à l'impact du changement climatique sur le niveau de la mer, la Commission Locale de l'Eau considère que les travaux de défense littorale pour protéger le bâti existant par des enrochements ne présentent pas toutes les garanties de pérennité et que leurs effets sur la courantologie, sur les sédiments et sur les paysages peuvent être contraires aux objectifs initialement recherchés.

La structure porteuse du SAGE précise, dans un délai de 2 ans suivant la parution de l'arrêté d'approbation du SAGE, l'état des lieux des zones à risques naturels sur le littoral et en dresse un diagnostic.

Elle réalise, sur cette base, une étude visant à évaluer la pertinence de potentiels replis stratégiques dans ces zones à risque.

Cette étude prend en compte les impacts du changement climatique.

**Les communes ou leurs groupements sont invités à sensibiliser les administrés sur les risques de submersion marine et d'érosion côtière.**

LTC :

- Rappeler le principe de base de la gestion intégrée des eaux pluviales : tamponnement, régulation, limitation des rejets au réseau collectif ;
- Préciser le caractère obligatoire ou non de l'établissement d'un zonage pluvial sur l'ensemble des communes du territoire et en fonction de revoir le délai de 3 ans affiché ;
- Apporter des précisions sur la définition de schéma de gestion des eaux pluviales et sur la correspondance entre ce schéma et le zonage pluvial prévu dans le CGCT ;
- S'interroger sur l'échelle de réalisation des schémas directeurs des eaux pluviales la plus pertinente (échelle hydrologique ou échelle communale) ;

Vu les contextes différents rencontrés sur les communes, il serait préférable de réaliser, au préalable, un état des lieux sommaire aboutissant à la rédaction d'un cahier des charges adapté à chaque contexte communal.

Le principe de base de la gestion intégrée des eaux pluviales est déjà rappelé page 132 dans l'encadré synthétisant l'orientation 3D du SDAGE.

Il est rappelé que le zonage pluvial est obligatoire. Les délais (fin 2021 ou fin 2023 selon les zones - prioritaires ou non) sont relatifs au schéma de gestion des eaux pluviales.

Une étude de zonage d'assainissement pluvial aborde deux points. Elle réalise le diagnostic du réseau existant, d'un point de vue quantitatif et qualitatif. Elle fixe les objectifs à atteindre pour la gestion des eaux pluviales intégrant les contraintes globales (à l'échelle du bassin versant) et locales (topographie, géologie, etc.). Le zonage d'assainissement pluvial reflète ainsi l'aboutissement et la formalisation réglementaire d'une étude du réseau d'assainissement pluvial. Il peut résulter d'une étude sans identification d'enjeux de développement et sans prise en compte du projet urbain porté par la collectivité, par exemple. Le zonage d'assainissement pluvial comprend une carte des zones sensibles, le plan lui-même ainsi qu'une notice indiquant l'adaptation du règlement au contexte. Il ne planifie pas de travaux à réaliser sur le réseau.

Le schéma directeur résulte, quant à lui, d'une démarche de gestion globale des eaux pluviales car réfléchi en lien avec l'urbanisation actuelle et future. Seule cette démarche permet d'intégrer la question des eaux pluviales dans la définition d'un projet urbain. Elle permet d'apprécier l'adéquation entre le dimensionnement du réseau et les évolutions urbaines à venir (densification, extension urbaine, etc.). Enfin, elle formule un programme d'actions assorti d'un calendrier des investissements prévus et estime leur coût.

Pour être efficace, le zonage d'assainissement pluvial doit reposer sur une étude du réseau existant et futur, intégrant les projets connus, ce qui implique de réaliser un schéma directeur

L'idéal pour la réalisation de ces schémas directeurs de gestion des eaux pluviales est de s'approcher de l'échelle hydrographique. Ceci étant, à court terme, avec la prise de compétence assainissement à venir par les intercommunalités l'échelle de réalisation devrait a minima être intercommunale.

Afin d'intégrer les différents contextes locaux, la disposition 60 est ainsi modifiée :

**Disposition 60 : Mettre en place les outils permettant une gestion intégrée des eaux pluviales en milieu rural et zone urbanisée**

Les schémas de gestion des eaux pluviales visent une gestion intégrée des eaux pluviales :

- la gestion des pluies courantes privilégie la maîtrise des flux polluants et le rechargement des nappes ;
- la gestion des pluies fortes privilégie la maîtrise du risque d'inondation et d'à coups hydrauliques.

Les communes ou leurs groupements compétents sont invités à élaborer ou à actualiser leur schéma de gestion des eaux pluviales dans les délais suivants :

- Dans les zones prioritaires présentées en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** : la partie état des lieux et diagnostic est réalisée d'ici le 31 décembre 2021
- Hors zones prioritaires : la partie état des lieux et diagnostic est réalisée d'ici le 31 décembre 2023

Ces schémas intègrent une priorisation et un phasage des travaux permettant d'améliorer de manière significative la gestion des eaux pluviales et la prise en compte de l'entretien des aménagements afin de garantir leur bon fonctionnement.

La Commission Locale de l'Eau recommande la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, en mettant notamment en avant celles à double fonction (sport, parking, espace vert, promenade, ...) afin de garantir la pérennité de leur efficacité.

La Commission Locale de l'Eau invite, sans attendre la mise en place des schémas de gestions des eaux pluviales, à saisir les opportunités offertes lors d'extensions de zones urbanisées pour améliorer la gestion des eaux pluviales de l'existant.

La structure porteuse du SAGE **élabore**, dans l'année suivant la parution de l'arrêté d'approbation du SAGE, un cahier des charges type, **tenant compte des différents contextes**, pour la réalisation de ces schémas aux communes ou leur groupement. Ce dernier précise les modalités de prise en compte des impacts cumulés des nouveaux projets au regard de l'existant.

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) ou les cartes communales annexent les zonages pluviaux et adoptent les prescriptions associées dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

## VII. Réponses apportées par la CLE à des demandes ou remarques relatives à l'évaluation environnementale

Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) : consolider le résumé non technique du rapport environnemental.

Le placer en tête de document.

Le résumé non technique est placé en première partie de l'évaluation environnementale. Il est indiqué après le 3<sup>ème</sup> paragraphe de la page 86 que les lecteurs peuvent utilement se reporter aux documents d'état des lieux et diagnostic pour plus de précisions.

Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) : consolider l'état initial en améliorant la description du milieu naturel et des niveaux de pression qu'il subit afin de permettre l'établissement d'un véritable point de repère d'une part, et de le replacer dans l'évolution du territoire d'autre part.

La synthèse de l'état initial réalisé dans l'évaluation environnementale met en évidence les grands enjeux. Pour plus de précisions, le lecteur pourra utilement se référer aux documents d'état des lieux et diagnostic du SAGE validé par la CLE qui sont mis à disposition du grand public sur le site internet Gest'eau.

Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) : Articulation du SAGE avec les documents existants : La nouvelle version du plan régional de lutte contre ces proliférations algales (2017-2021) ne semble toutefois pas considérée à un niveau suffisant par le projet de SAGE.

La description du plan régional de lutte contre les proliférations algales (2017-2021) sera ajoutée en page 28 comme suit :

Plan / Programme	Description / Objectifs	Articulation avec le SAGE Baie de Lannion	Evaluation environnementale
<b>Echelle infranationale</b>			
<b>plan régional de lutte contre les proliférations algales (2017-2021)</b>	<p>Le plan de lutte contre les algues vertes 2017-2021 fait suite à un premier plan gouvernemental 2010-2015 qu'il a vocation à prolonger et amplifier.</p> <p>Ce plan gouvernemental s'est appuyé sur trois volets complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un volet curatif, comprenant des opérations de ramassage et de traitement des algues ;</li> <li>- un volet dédié à l'amélioration de la connaissance du phénomène ;</li> <li>- un volet préventif, ciblé sur la diminution des fuites d'azote à l'origine de leur prolifération dans les baies concernées.</li> </ul>	<p>Le SAGE, sur les problématiques algues vertes, s'appuie sur le programme d'actions élaboré sur la Lieue de Grève. Ce dernier est composé des grandes orientations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'augmentation de la couverture efficace des sols</li> <li>- l'accompagnement des changements de système</li> <li>- l'amélioration de valorisation économique des produits agricoles locaux</li> <li>- la réorganisation du foncier</li> <li>- la poursuite des actions d'aménagement de l'espace</li> </ul>	<b>Non</b>

Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) : L'actualisation et la gestion par le SAGE de l'ensemble des chartes, programmes, contrats territoriaux concernant la thématique de l'eau n'est pas non plus présentée.

Le projet, qui vise la qualité de l'eau et du milieu qu'elle représente, favorise la préservation de zones humides, la réduction des obstacles au déplacement des poissons en eau douce, le développement d'un maillage bocager. Or l'examen du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) qui vise à une bonne articulation de ces éléments de trame verte et bleue, n'est pas effectif. De même, l'éventuelle déclinaison locale du SRCE, au sein des Schémas de Cohérence Territoriale, n'est ni analysée, ni même présentée.

Le SAGE est un document de planification. Ce dernier est décliné localement au sein des outils de programmation que sont notamment les contrats territoriaux qui constituent l'outil opérationnel de la démarche territoriale. Ces contrats sont validés par la Commission Locale de l'Eau.

Ces contrats sont un des outils principaux d'intervention devant assurer la pertinence, la cohérence l'efficacité et l'efficience des choix, à large échelle.

Concernant l'articulation du SAGE avec le SRCE, elle est abordée dans l'évaluation environnementale aux pages 22, 27, 42 et 43. La déclinaison locale du SRCE dans le SCOT ne relevant pas du SAGE, elle n'est effectivement pas présentée dans le document.

Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) : les dispositions du schéma se traduisent assez souvent par des incitations ou recommandations, dont les effets sont nécessairement difficiles à apprécier (logiques contractuelles des mesures agro-environnementales, réactions aux campagnes de sensibilisation...). Les moyens, les contenus et les cibles alloués à ces actions ne sont pas chiffrés alors qu'ils permettraient de conforter leur efficacité.

L'Ae recommande une meilleure argumentation de l'évaluation des effets des dispositions retenues.

Le SAGE, de par sa nature juridique, ne peut être prescriptif sur l'ensemble des dispositions.

Le SAGE comporte des objectifs chiffrés, notamment sur l'assainissement. Le tableau de bord permettra de suivre la mise en œuvre du SAGE et de juger l'ampleur des avancées.

L'évaluation des effets des dispositions retenues est effectivement bien souvent qualitative. Elle ne saurait être plus précise du fait de la nature même du document qu'est le SAGE (document de planification dont la mise en œuvre doit être assurée localement par des outils de programmation).

COmité de GEstion des POissons MIgrateurs (COGEPOMI) :

page 26 : évoquer les fiches « poissons migrateurs » par territoire de SAGE disponibles sur le site de l'Observatoire des poissons migrateurs de Bretagne

Partie III.3.B : ajouter une présentation des populations de poissons migrateurs sur le territoire avec une carte de l'aire de répartition des espèces.

Les pages seront modifiées en ce sens.



page 64 - Enjeu continuité écologique - Niveau 1 : la rédaction sur le pourcentage cible de réalisation des travaux de rétablissement de la continuité sur le Léguer et le Guic pose question car en principe l'application de la réglementation devrait conduire à 100% de la cible, s'agissant d'une obligation réglementaire pour les ouvrages situés en liste 2 de l'article L. 214-17 du code de l'environnement.

Page 64 - Gestion concertée des populations piscicoles : le contenu du niveau 1 devrait être repris dans les niveaux 2, 3 et 4.

Il s'agit des documents présentés lors des scénarios alternatifs. Ces derniers ont été validés en CLE et ne seront donc pas modifiés. Pour autant, l'élaboration de la stratégie du SAGE a bien tenu compte des différentes obligations réglementaires.

COmité de GEstion des POissons MIgrateurs (COGEPOMI) : page 82 - Effet des mesures du SAGE sur les milieux aquatiques : il aurait été pertinent d'évoquer les effets du SAGE sur la restauration des populations de poissons migrateurs notamment par la restauration des habitats piscicoles et de la libre circulation.

Le tableau de la page 84 est modifié comme suit :

Compartiment environnemental	Effets des mesures du SAGE
<b>Biodiversité</b>	
<b>Poissons migrateurs</b>	Les incidences du SAGE sont <b>positives</b> sur la population des poissons migrateurs notamment en lien avec l'amélioration de la qualité hydromorphologique et de la continuité écologique des cours d'eau.